



I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2017)

Taxe d'0a+!"a!"#n (T1).	Taux	Base	Produit	Lissage
& C# 2 2 une - - - - -	15.00	231 223	34 683	999
& 3a#ra!"#n résiden%es se#nda!res .	>>>	>>>		999
& S5nd!"a"				999
& EPCI - - - - -	5.20	231 347	12 030	999
7#n" TOTAL PR678IT			46 713	
Taxe d/0a+!"a!"#n l#%aux :a%an"s (T1L;).	Taux	Base	Produit	Lissage
& C# 2 2 une - - - - -				999
& S5nd!"a" - - - - -				999
& EPCI - - - - -				999
TOTAL PRODUIT				
Taxe sur le '#n%ler <, "(T'P<).	Taux	Base	Produit	Lissage
& C# 2 2 une - - - - -	7.91	549 594	43 491	18
& S5nd!"a" - - - - -				
& EPCI - - - - -	5.00	549 594	27 471	-9
& 7é\$ar"e2en" - - - - -	18.78	550 466	103 225	-153
TOTAL PRODUIT			174 187	
Taxe sur le '#n%ler N#n <, "(T'PN<).	Taux	Base	Produit	Lissage
& C# 2 2 une - - - - -	42.23	6 130	2 589	999
& S5nd!"a" - - - - -				999
& EPCI - - - - -	16.64	6 130	1 020	999
TOTAL PRODUIT			3 609	
C#"!sa!"#n '#n%!*re des En"re\$risés (C'E).	Taux	Base	Produit	Lissage
& C# 2 2 une - - - - -				
& S5nd!"a" - - - - -				
& EPCI (add!"#nnelle = un!>ue) - - -	30.48	362 836	110 601	9
(!)s%al!"é de ?#ne) - - - - -				
(!)s%al!"é é#!enne) - - - - -				
TOTAL PRODUIT			110 601	
Taxe add!"#nnelle s\$é!ale annuelle lle& de'ran%e(:	Taux	Base	Produit	Lissage
& Taxe)#n%!*re +, "le - - - - -				
& C#"!sa!"#n)#n%!*re en"re\$risés - - -				
@E3API(.	Taux	Base	Produit	Lissage
& Taxe)#n%!*re +, "le - - - - -				
& Taxe)#n%!*re n#n +, "le - - - - -				999
& Taxe d/0a+!"a!"#n - - - - -				999
& C#"!sa!"#n)#n%!*re en"re\$risés - - -				

Taxe additionnelle au foncier non bâti	Taux	Base	Produit
	81.15		
Perçue au profit de : l'EPCI			

II – 7CRTP = @IR C6NCERNANT LA C6338NE

7#"a!"#n de %2 \$ensa!"#n de la ré)#r2e de la "axe \$r#) (7CRTP).	
@aran"le Ind!:!duelle de ress#ur%es (@IR).	-33 322

III – TAXES ANNEXES

Taux pour frais de chambre	
D'agriculture	28.80
De chambre de commerce et d'industrie	1.92
De chambre de métiers et de l'artisanat :	
- Droits fixes	129
- Droit additionnel	2.55
- Contribution et majoration perçues par :	
- Le fonds d'assurance formation artisans	67
- Le fonds de promotion de l'artisanat	11
- Le conseil régional de formation	47
Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la	
Taxe d'habitation	0.20600
Taxe foncière bâtie	0.28700
Taxe foncière non bâtie	0.72000
Cotisation foncière des entreprises	1.12000
Cotisation caisse assurance accident agricole	
Droit proportionnel	
Taxe sur les pylônes.....	32452

A PRIVAS Le 18/12/17
 LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
 JEAN-FRANCOIS GRANGERET



I ; - COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département	Région
Due		8 725	7 738	16 464
Dégravée		683	606	1 290
Exonérée compensée				
Exonérée non compensée				

II - TAXE D'ENLEVEMENT SUR LES REVENUS ENCADES (TE 63)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux	14.08				
Base	160 211				
Produit	22 558				

Perçue au titre de l'EPCI PAYS DES VANS EN CEVENNES

ND : information non disponible au niveau communal

III & SANTÉ

IV - IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRISES (IR)

	Commune	EPCI	Département	Région
Eolienne				999
Hydrolienne				999
Photovoltaïque				999
Hydraulique		26 418	26 418	999
Transformateur			999	999
Station radio		5 580	2 790	999
Centrales élec.				999
Gaz+Hydrocar				999
Prodt chimiques				999
Répartiteur	999	999	999	999

	C# 2 2 unes	Snd%a(S)	EPCI	7é\$ar"e 2en"	Rég!#n
T1:T1L;	34 683		12 030	999	999
T'P<	43 491		27 471	103 225	999
T'PN<	2 589		1 020	999	999
TA'N<		999		999	999
C'E			110 601	999	999
7CRTP		999		ND	ND
@IR	-33 322	999	335	ND	ND
C;AE		999	9 408	8 344	17 754
I'ER		999	31 998	29 208	ND
TE 6 3			22 558	999	999
TIE 6 3				999	999
TASC 6 3		999		999	999
TASARI'	999	999	999	999	
PAL 6 NE	32 452	999		999	999
@E 3 API		999		999	999
T 6 TAL	79 893		215 421	140 777	17 754

V - TAXE SUR LES SERVICES COMMERCIAUX (TSC63)

	Commune	EPCI
Coefficient		
Produit net		

ÉTAT 1288 – NOTICE**INDICATIONS GÉNÉRALES**

Le tableau-affiche 1288 M est établi chaque année en décembre et est destiné à être affiché en mairie, pour l'information du public.

Ces documents ont pour objet de faire connaître la nature des différentes impositions locales perçues sur le territoire de la commune au titre des impôts directs locaux, des taxes additionnelles et leur répartition entre collectivités bénéficiaires : commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département, région, syndicat(s) de communes et organismes consulaires (chambres des métiers ou d'industrie).

Les montants des impôts sur rôle (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent donc ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à la charge des collectivités.

Cet état a été enrichi du montant du dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locative des locaux professionnels. En effet, l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système actuel en valeur locative 70. Les gains et pertes dus au lissage sont à la charge ou au bénéfice des collectivités.

La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10^{ème} année). Il concerne notamment les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties des collectivités, la TEOM (hors TEOMI), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la TASARIF, la taxe GEMAPI sur le bâti et la CFE.

Cadre I : Taxes principales

Les taux des différentes taxes sont votés chaque année par les collectivités dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts (CGI).

La taxe d'habitation sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 *bis* du CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat (article 232 du CGI).

La taxe d'habitation n'est plus perçue ni par le département (depuis 2011), ni par la région (depuis 2000).

La majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (article 1407 *ter* du CGI) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2014. Les communes qui délibèrent en ce sens, perçoivent une majoration de 20 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe additionnelle spéciale annuelle Ile de France (TASARIF) (art 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La région Ile de France est la seule bénéficiaire de la taxe.

Les communes qui ne sont pas situées en Ile de France ne sont donc pas concernées par cette nouvelle taxe.

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été instituée par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (art 1530 bis CGI). Elle est perçue soit par la commune soit par l'EPCI.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est plus perçue depuis 2011 ni par le département, ni par la région. Elle a été réaffectée, à la commune ou à l'EPCI sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

Cadre II : Dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et garantie individuelle de ressources concernant la commune

La loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 a :

- remplacé la taxe professionnelle par de nouveaux impôts (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) ;
- réorganisé à compter de 2011 la perception des différents impôts locaux par catégories de collectivités
- et instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le mécanisme de garantie individuelle de ressources (GIR) qui ont permis de neutraliser les effets financiers de cette réforme, en comparant les ressources réellement perçues par les collectivités en 2010 avec celles qu'elles auraient perçu si elles avaient immédiatement perçu le nouveau panier de ressources fiscales.

Cadre III : Taxes annexes

Des taxes annexes aux taxes principales permettent de financer :

- la Chambre d'agriculture (article 1604 du CGI) ;
- la Caisse assurance accidents agricoles en Alsace-Moselle (ordonnance n° 45-2522) ;
- la Chambre de commerce et d'industrie (article 1600 du CGI) ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (article 1601 du CGI) ;
- les établissements publics fonciers (dans certains départements, articles 1607 A à 1609 G du CGI).

La taxe sur les pylônes (article 1519 A du CGI) est perçue au profit des communes des pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI, 23,5 % au département et 50 % à la région.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises de plus de 500.000 € de chiffres d'affaires, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrevée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152.000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État aux collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

La composante « réseaux ferroviaires » de l'IFER, non disponible par commune, ne figure pas dans le tableau.

Cadre VI : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La TASCOM (loi du 13 juillet 1972), perçue par le Régime social des indépendants jusqu'en 2010, a été affectée aux communes et aux EPCI à compter de 2011.

Un coefficient de modulation du tarif national, compris entre 0,80 et 1,20, peut être modifié chaque année par la collectivité bénéficiaire.

Cadre VII : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La TEOM est une taxe facultative, instaurée sur délibération (article 1520 du CGI).

Des taux différenciés peuvent être votés par la collectivité bénéficiaire (commune, EPCI ou syndicat) afin de la proportionner au service rendu.

Il peut y avoir jusqu'à cinq zones intercommunales de perception au sein de la commune, dotée chacune de son propre taux (plein, réduit A à D).

Cadre VIII : Synthèse

Ce tableau récapitule l'ensemble des montants perçus par les communes, syndicats, EPCI, département et région, hors rôles supplémentaires.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant les départements et régions ne sont pas disponibles au niveau communal.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant l'EPCI correspondent à l'impact de la réforme fiscale en 2010 pour l'EPCI sur le territoire de la commune.